



Le séjour des étudiants étrangers

FORMATION EN DROIT DES ETRANGERS – 2025

François HAENECOUR, Avocat au Barreau de Mons

Powerpoint actualisé à partir de celui de Aude KUZNIAK et Nawa YOUSSEOUF ALI, Juristes à l'ADDE (2023)

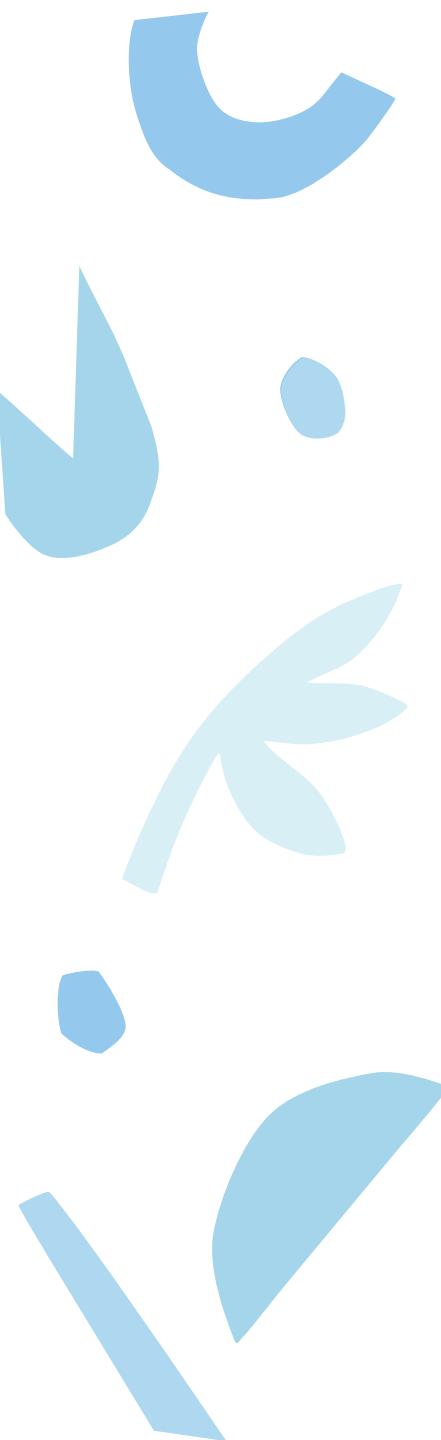
Lui même repris de Elisabeth DESTAIN, juriste à l'ADDE et avocate au barreau de Bruxelles

PLAN

- I. BASES LEGALES
- II. CONDITIONS
- III. PROCEDURE : COMPETENCE LIEE
- IV. INTRODUCTION DE LA DEMANDE
- V. RENOUVELLEMENT
- VI. TRAVAIL
- VII. REGROUPEMENT FAMILIAL
- VIII. MOBILITE
- IX. FIN DE SEJOUR
- X. RE COURS

NOTE LIMINAIRE

1. Etrangers qui sont étudiants (cf. changement de statut)
2. Étudiant·e·s européens (E.E.) vs non-européen·ne·s (E.N.E.)
 - Statut prévu par LSE, art 40 §4 – « il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.
Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge »
 - CPAS : le droit mais le risque
3. Séjour « étudiant » vs séjour « pour études »



QUELQUES CHIFFRES...

EN 2024 (cf. rapport d'activité de l'OE)

- 12.420 demandes de visas long séjour en raison d'études ES (contre 13.123 en 2022 et 12.166 en 2023) CAMEROUN (forte diminution), MAROC, CHINE

Statistiques plus précises pour visa D long séjour hors RF

Maroc [D] 2.357 [A] 1.828 [R] 549 Turquie [D] 2.352 [A] 2.166 [R] 172 Cameroun [D] 2.118 [A] 1.112 [R] **1.250**

- 5.056 demandes de prolongation de séjour - 4.280 décisions de prolongations de séjour

→ 15,35 % de non-renouvellement de la carte A (13% en 2022)

I. Bases légales

- **Directive 2016/801/UE** relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair
- **Loi du 15 décembre 1980** – art. 58 à 61/1/15
 - Modifiée par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants
- **Arrêté royal du 8 octobre 1981** – art. 99 à 104/6
 - Modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants



L. 11/07/2021
modifiant la L.
15/12/1980

AR. 13/10/2021
modifiant l'AR du
08/10/1981

- Entrée en vigueur L. **15 août 2021**
- Entrée en vigueur AR. **19 octobre 2021**
- Refonte totale du chapitre III « *étudiants* » avec modifications substantielles
- Objectifs déclarés:
 - Ajout de mesures relatives à la mobilité des étudiants au sein de l'UE
 - Ajout du « *séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise* » (article 61/1/9 à 61/1/15)

II. Conditions - article 60 § 3

DEFINITION - article 58, al. 1er, 1° « *Un étudiant est **un ressortissant d'un pays tiers** qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* »

1. Avoir un passeport valable ou un document de voyage tenant lieu
2. Être inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement supérieur
3. Avoir des moyens de subsistance suffisants
4. Ne pas représenter une menace pour la santé publique
5. Ne pas représenter une menace pour l'ordre public
6. Disposer d'une assurance-maladie
7. Payer la redevance
8. (pour les requérant.e.s mineur.e.s : autorisation parentale)

Tous les documents peuvent être produits dans les 3 langues nationales **ou en anglais**



2. Être inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement supérieur

Une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur

- ✓ **D'INSCRIPTION**
- ✓ **D'ADMISSION**
- ✓ **D'INSCRIPTION A UN EXAMEN/EPREUVE D'ADMISSION**

(possibilité d'inscription effective; mais cf. CCE 304 616 du 11 avril 2024, R.D.E. 222, 2024, p. 72 ; OE ne peut fonder sa décision sur une tardiveté qui est de la responsabilité de l'OE et rappel JP du C.E. 30,11,2010, n°209,323)

EQUIVALENCE A OBTENIR AU PREALABLE

- Uniquement **ETUDES SUPERIEURES** de type long ou court
>< ~~enseignement primaire ou secondaire~~
(→ art. 9 L 15.12.1980)
- **ETUDES A TEMPS PLEIN**
- **OU UNE ANNEE PREPARATOIRE** à l'enseignement supérieur

Un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges

DEFINITION - article 58, al.1^{er} ,3°- « établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants »

- Maintien de l'exclusion des établissements d'enseignement privés : la demande doit être introduite uniquement sur base de l'article 9 L. 15.12.1980
 - circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998
 - examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur qui se base sur la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études (= *pouvoir d'appréciation de l'OE mais donc également obligation de motivation plus importante*)
- inclusion des établissements de promotion sociale (pour les cursus d'enseignement supérieur)

ETUDES À TEMPS PLEIN

NOUVELLE LOI (article 58, 2° de la Loi):

- inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins **54 crédits**, [apprécié strictement, cf. CCE 329 250 du 03.07.25 considérant 3.3.1.] ou
- inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce **qu'indépendamment de sa volonté**, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits (cf. CCE 322 423 du 25.02.25 établi par la nature de la formation –; CCE 321 125 du 04.02.25 - à établir par l'étranger lui-même)
- ou année préparatoire comprenant au moins **12 heures de cours par semaine** pendant une année académique;

JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À 2021

- Enseignement de plein exercice 60 crédits
- Enseignement à horaire réduit ?

Seulement si l'étudiant prouve que ses études constituent son activité principale, et sont la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice (CCE arrêt n° 210 031 du 26.09.2018 : production d'une déclaration sur l'honneur sur le fait qu'il s'agit de son activité principale)

ANNEE PREPARATOIRE

NOUVELLE LOI:

DÉFINITION - article 58, al.1^{er} ,5° -

« année d'études **unique** pour suivre une formation **afin de se préparer aux études supérieures visées**, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées »;

- UNE année uniquement
- Langue nationale (**anglais**)
- organisée par un établissement d'enseignement supérieur - **7^{ème} année secondaire préparatoire**

JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À 2021

- CE, arrêt n°243 787 du 22.02.19 : la circulaire du 15.09.1998 viole la loi en ce qu'elle exclut la possibilité de suivre une année préparatoire en langue anglaise alors que la 7^{ème} année secondaire préparatoire peut être organisée en mathématique, sciences et langue moderne, en ce compris l'anglais - nature de la circulaire
- CCE, arrêt n°166 418 du 27.06.17: pas nécessairement 1^{ère} année, possibilité de réorientation
- CCE, arrêt n°210 031 du 26.09.2018: comment prouver le caractère préparatoire de l'année de langue ? Notamment par un plan d'étude mais pas automatiquement par une mention dans l'attestation d'inscription qu'il s'agit d'une année préparatoire

JURISPRUDENCE POSTERIEURE A 2021

CCE, arrêt n°317 743 du 29 novembre 2024 [il n'est pas exigé de déposer un document d'inscription à l'enseignement de plein exercice suivant l'année préparatoire et il faut tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier)

Engagement de prise en charge – Annexe 32 (1/2)

Article 100 AR 08/10/1981 – Art. 61 L 15/12/1980

Pour toute la durée des études ou une année

Le garant est

- ✓ Une personne physique (~~une personne morale~~)
- ✓ Un Belge *OU*
- ✓ Un européen qui réside en BE ou sur le territoire de l'UE *OU*
- ✓ Un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour illimité en Belgique ou dans l'UE *OU*
- ✓ Un membre de la famille jusqu'au 3^{ème} degré (pas de condition de séjour ou de pays de résidence)

Légalisation à la commune de résidence / Ambassade (cachet de solvabilité)

➔ Déposer la PREUVE

Problème de la fraude (>> proportionnalité dans les décisions) (circonstances peuvent être prises en compte, CCE 309 246 du 04.07.24 mais peut être considéré comme indifférent (CCE 286 115 14.03.23)

Engagement de prise en charge – Annexe 32 (2/2)

Art. 100 AR

120% RIS taux famille à charge (2131,28 € nets / mois) + montant pour l'étudiant (835 € nets)

= 2.966,28 € nets / mois

Salarié : 3 fiches de salaire + contrat de travail/attestation d'emploi (valable au moins un an)

Indépendant: Doc service public + paiement cotisations sociales + inscription banque-carrefour des entreprises

~~Allocations de chômage, de transition et d'insertion professionnelle~~

~~RIS, prestations familiales garanties, aide sociale financière et allocations familiales~~



Montant fixé à 835 € nets par mois pour un étudiant pour l'année académique 2024-2025

→ *montant indexé chaque année – vérification sur le site de l'OE*

→ Obligation d'un **examen individuel** (article 61 § 3)

- ✓ Une attestation de bourse d'étude ou de prêt émanant d'une OI, d'une autorité publique ou d'un établissement d'enseignement supérieur (**une banque**)
- ✓ Un engagement de prise en charge par une personne physique (**morale**) (annexe 32)
- ✓ Tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants, par exemple:
 - Preuve d'une épargne, rente ou loyer, procurant mensuellement un revenu supérieur au montant requis
 - Compte bloqué ouvert par l'établissement d'enseignement supérieur au nom de l'étudiant

Voir [édito NL n° 195, avril 2023](#) : « Défaut de transparence et de sécurité juridique dans le processus de séjour étudiant », *Elisabeth Destain, juriste ADDE a.s.b.l. et avocate au Barreau de Bruxelles*

- Revenus générés par l'exercice d'une activité lucrative accessoire aux études
- La Directive 2016/801 du 11 mai 2016 mentionne également « *une offre d'emploi ferme* » (art. 7.1 e)

3. Moyens de subsistance- article 61



4. Assurance -maladie

Article 60, §3, 6°, al. 1 :

« une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; »

Preuve : attestation de souscription à une assurance-privée ou une mutuelle

→ Remarque en cas de demande de visa :

Possibilité de produire ultérieurement la preuve d'une assurance-maladie, après l'arrivée en Belgique, dans un délai de 4 mois maximum (art. 60, §3, 6°, al. 2)

« Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4. »



5. Certificat médical

Article 60, §3, 7° :

« *un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;*»

Certificat médical type à télécharger sur le site de l'OE

Liste non exhaustive de ces maladies :

- Choléra
- Peste pulmonaire
- Fièvre jaune
- Fièvres hémorragiques virales (Ebola, Lassa, Marburg)
- Tuberculose
- La liste ne mentionne pas le sida.

Il peut être dérogé à cette exigence « *compte tenu des circonstances* » (art. 60, §3, alinéa 2)



6. Ne pas représenter une menace pour l'ordre public

Si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans production d'un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun

Il peut être dérogé à cette exigence « *compte tenu des circonstances* » (art. 60, §3, alinéa 2)

Art. 61/1/3. § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;



Article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980
et article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal du 8
octobre 1981:

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. »

7. Redevance

245 €
(nouveau montant 01/01/25)

2 exceptions :

- Dispense de paiement de la redevance pour les étudiants boursiers
- **236€** pour les étudiants dans un établissement d'enseignement privé

III. Compétence liée – détournement de procédure

Art. 61/1/3. § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

→ *Edito, NL n°195, avril 2023, Elisabeth Destain*

- CJUE, 10 septembre 2014, Aff. Mohamed Ali ben Alaya, n°C-491/3**
- Art. 20, §2, f) de la Directive 2016/801**
- Considérant de la Directive 2016/801:**

41. En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

- Contrôle de la pertinence des études et de l'aptitude à réussir par l'intermédiaire d'un questionnaire / d'une interview au poste diplomatique sous couvert de la vérification de la réalité du projet d'étude est un « élément constitutif de la demande elle-même »

CCE, 23 février 2022, n°268 808

VIABEL Cameroun

CONSEIL: LETTRE DE MOTIVATION

- Compétence liée (CCE, 15 décembre 2008, n° 20 433) ou compétence discrétionnaire (NL septembre 2021 : Civ. Bruxelles (réf.), 23 août 2021, n° 21/86/C, confirmée en appel : Bruxelles, 27.06.2022, R.G. 2021/KR/46) – mais validant une forme d'appréciation « en mode léger » opéré par le 1^{er} juge, à savoir que celui-ci ne pouvait condamner à délivrer mais uniquement annuler) (cf. aussi C.J.U.E., Darvate, 19.06.2025, C-299/23, note sous R.D.E. n°226, p. 53 : OK avec la situation procédurale actuelle) (cf. aussi possibilité d'introduire une demande de suspension/mesure provisoire en procédure ordinaire, cf. CCE 30.06.2025, note sous R.D.E. n°226, p. 96)
- Distinction extrêmement fine et ambivalente → Echo dans la jurisprudence du CCE, antérieure à cette réforme : CCE, 1^{er} octobre 2018, n°210.397; CCE, 10 septembre 2020, n° 225 987, CCE, 26 août 2021 259 632

Un cas récent, parmi beaucoup :

« in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

(CCE 324 182 du 27 mars 2025)

Cf. aussi CCE 317 743 du 29 novembre 2024, note sous R.D.E. 224, 2024, p. 119 : encore faut il viser la disposition légale permettant de refuser la demande)

IV. Introduction de la demande

✓ **À partir du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de résidence à l'étranger:**

- Accusé de réception (annexe 33ter) si demande complète
 - Si doc manquant, invité par écrit à compléter dans les 30 jours
 - Si demande pas complétée, décision d'irrecevabilité de l'OE (annexe 29)
 - Décision finale prise et notifiée dans un délai de 90 jours (à partir de l'accusé de réception)
 - Arrivée en Belgique: inscription à la commune dans les 8 jours de l'arrivée
 - Délivrance d'une attestation d'immatriculation valable 4 MOIS MAX (~~accès au marché de l'emploi~~) si à l'introduction de la demande au poste diplomatique:
 - attestation d'admission aux études
 - attestation d'inscription à un examen ou une épreuve d'admission
 - si pas d'attestation d'assurance-maladie
- À compléter au plus tard 15 j. avant l'expiration de l'AI – la commune délivre la carte et envoie copie des documents à l'OE
- Délivrance d'**une autorisation de séjour d'une année – carte A** (ou de deux années en cas de mesures de mobilité) (ou inférieure si durée de la formation envisagée inférieure) valable jusqu'au 31/10 – accès au marché de l'emploi limité

IV. Introduction de la demande

✓ À partir de la commune de résidence en Belgique

- Etranger autorisé au court séjour ou au long séjour :
 - si court séjour: déclaration d'arrivée
 - dépôt de **tous** les documents **avant** l'expiration du séjour
 - **accusé de réception si demande complète et contrôle de résidence positif** (annexe 33ter)
 - en cas de document manquant, information par écrit et délai de 30 jours pour compléter (mais pas > à l'autorisation de séjour)
 - Transmission sans délai à l'OE du dossier
 - décision d'irrecevabilité de l'OE si demande pas complétée (annexe 29)
 - décision finale de l'OE doit être prise et **notifiée** dans un délai de 90 jours à dater de l'accusé de réception

V. Renouvellement du titre de séjour (art. 103 AR 08/10/1981)

15 jours au plus tard avant la date d'expiration de la carte A

Documents à produire :

1. un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu
2. la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement
3. la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique (affiliation mutuelle)
4. la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61
5. **L'attestation de progrès des études**

V. Renouvellement du titre de séjour (art. 103 AR 08/10/1981)

- Dossier complet = délivrance d'un accusé de réception (annexe 33ter)
- Si document(s) manquant(s), invitation de la commune à compléter dans les 15 jours
- **La commune peut prendre la décision si tout est ok** – décision dans les 90 jours de l'accusé de réception par l'OE
- Annexe 15 si titre de séjour expiré
- Décision d'irrecevabilité (annexe 29) prise par la commune si:
 - Délai d'introduction non respecté
 - Documents manquants non produits dans le délai requis



Si l'étudiant passe d'un établissement organisé, reconnu ou subsidié à un établissement privé, sa demande de renouvellement est en réalité une demande de changement de statut (passage de l'article 58 à l'article 9bis L. 15.1980).

Application du principe général « *audi alteram partem* » si la commune l'a traitée comme une demande de renouvellement « classique » induisant ainsi en erreur l'étudiant - Voy. CCE n°189 117 du 29 juin 2017 et CCE n° 229 965 du 9 décembre 2019

VI. Travail

- Depuis la loi sur le permis unique, plus de permis C, donc il ne faut pas demander de permis de travail
- Un étudiant étranger ne peut pas travailler plus de 20 heures par semaine, hors vacances scolaires et le travail doit être compatible avec les études (*Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour*)
- S'il travaille plus de 20 heures par semaine, motif de refus
- ~~AIDE SOCIALE~~ : Flux d'information entre le SPP-IS et l'OE (remboursement aide sociale/RIS)

VII. Regroupement familial

- Article 10bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980
 - Le conjoint (et partenariat équivalent) ou partenaire (+ 21 ans)
 - Les enfants mineurs (et majeurs handicapés)
- Conditions :
 - Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants Logement décent
 - Assurance maladie
 - Ne pas constituer une menace pour l'ordre public
 - Ne pas constituer une menace pour la santé publique
- Article 13 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Les membres de la famille visés à l'article 10bis, §§1^{er} à 3, obtiennent un titre de séjour **dont le terme de validité est identique** à celui du titre de séjour de l'étranger rejoint. »*

VIII. MOBILITE – articles 61/1/6-61/1/8 NEW

Étudiant dans un autre EM
est admis pour 360 jours au
maximum

Information de l'Office des
étrangers par l'établissement
d'enseignement supérieur

Possibilité de l'Office des étrangers de s'opposer par écrit à la mobilité
dans les 30 jours de la notification ou d'y mettre fin:

- Les conditions relatives à la notification ne sont pas remplies
- Utilisation d'informations fausses ou trompeuses, de documents faux ou falsifiés, fraude ou autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour
- Menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique (obligation)
- Motifs liés à l'établissement d'enseignement supérieur (3)

Délivrance d'une annexe 33 sur base de la confirmation de l'université

IX. Fin de séjour – article 61/1/4 –

□ MET FIN

- L'étudiant ne remplit plus les conditions requises (*moyens de subsistance par exemple*)
- Le séjour poursuit d'autres finalités que les études (*séjour par essence limité aux études*)

□ RETIRE

- Utilisation d'informations fausses ou trompeuses, de documents faux ou falsifiés, fraude ou autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour

□ PEUT METTRE FIN

- L'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues par la législation en la matière
- L'étudiant prolonge ses études de manière excessive (~~avis de l'établissement scolaire mais formulaire de renouvellement~~) – renvoi AR
- Menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique
- Motifs liés à l'établissement d'enseignement supérieur (3) : l'étudiant est autorisé à introduire une demande via un autre établissement dans un délai de 30 jours

• Art. 104. AR 08,10,1981

- Fin de 2e année bachelier : ≥ 45 ECTS.
- Fin de 3e année bachelier : ≥ 90 ECTS.
- Fin de 4e année bachelier : ≥ 135 ECTS.
- Masters : repères progressifs (≥ 60 ECTS fin 2e ; ≥ 120 fin 3e ; réussite 60/120/180 selon la durée).
- Autres formations (spécialisations/post-graduat/AESS) : délais spécifiques.

• *« § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.*

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés. »

- Art. 61/1/5: « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.* »



CCE, 27 septembre 2023, n° 294 760: « Au vu de ce qui précède, au regard du **principe de proportionnalité** qui s'impose à la partie demanderesse, la mise en balance des circonstances du cas d'espèce par celle-ci, soit, d'une part, la fraude qu'elle impute au requérant quant au premier engagement de prise en charge, et, d'autre part, la **production d'un nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'est pas contestée**, résulte d'une appréciation qui ne peut être suivie. Le dossier administratif ne révèle aucun examen plus approfondi que celui qui ressort de la motivation du premier acte attaqué, à cet égard. Au vu de ce qui précède, le fait que le requérant « affirme être la première victime de cette fraude, ne pas être l'auteur des documents falsifiés et déclare avoir déposé plainte » n'a nullement été pris en considération dans le cadre d'un examen de proportionnalité de la décision. »

- *Edito NL n° 195, Elisabeth Destain: « Défaut de transparence et de sécurité juridique dans le processus de séjour étudiant » + Elisabeth Destain « le séjour des étudiants étrangers depuis la réforme de 2021 », R.D.E., 2024, n°223, p.5*
- Art. 74/13: « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »
 - *Application du principe général de droit « audi alteram partem » CE, 12 septembre 2019, n°245 427 du 12 septembre 2019:*
 - **COURRIER DROIT D'ÊTRE ENTENDU** notifié par l'intermédiaire de la commune.
 - **Obligation de motivation:** CCE, 25 janvier 2022, n°267 199; CCE, 25 novembre 2021, n°264 241
 - Ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33 bis

X. Décisions négatives ou fin de séjour – voies de recours

- Avant tout : « à l'amiable » / demande de révision volontaire - **négociations** avec l'Office des Etrangers (Bureau long séjour 0032 2 488 9737 ou par mail à l'agent traitant prénom.nom@ibz.fgov.be)
- Recours en suspension et **annulation** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers
 - dans les 30 jours de la notification de la décision
 - recours non suspensif et pas de possibilité de Recours en **suspension d'extrême urgence et mesures provisoires** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (à relativiser)
- La question d'un intérêt à agir (Cf. CCE 324 182 du 27 mars 2025 mais la controverse perdure)
- Procédure en référé devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? / Procédure en suspension ordinaire – mesures provisoires CCE ? (cf. [CCE 30.06.2025, note sous R.D.E. n°226, p. 96](#))

CCE, arrêt en chambres réunies n°237 408 du 24 juin 2020 sur la procédure en extrême urgence:

« 17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. *Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation.* Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1 er , de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne constraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation constraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »



application en matière étudiante : CCE arrêt n°241 391
du 24 septembre 2020 rejetant une procédure en EU contre une
décision de refus de visa

XI. Un droit au séjour à « des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants » article 61/1/9 et s.

Article 25 de la Directive (UE) 2016/801

Durée du titre de séjour : **12 mois NON RENOUVELABLE**

Accès illimité au marché du travail

Demande de changement de statut

Conditions (article 61/1/9, §2) :

- ✓ Passeport en cours de validité,
- ✓ **Preuve de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur en Belgique** , (ou dans un autre EM en cas de mobilité),
- ✓ Assurance maladie couvrant les risques en Belgique,
- ✓ Moyens de subsistance suffisants (renvoi à l'article 61),
- ✓ Pas de menace pour l'OP, santé publique, sécurité nationale

Possibilité pour l'OE d'effectuer un contrôle après 3 mois et de vérifier les chances réelles d'être recruté

Demande à introduire auprès de la commune de résidence en Belgique 15 jours avant l'expiration du titre de séjour.

Dossier complet : L'OE a 90 jours pour prendre une décision (accusé de réception délivré par la commune

Dossier incomplet: Le demandeur a 15 jours pour compléter son dossier

Annexe 15

Edito : [NL n° 177, juillet 2021](#) - « Le nouveau séjour en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après les études : une réelle avancée ?», *Gaëlle Aussems, juriste, ADDE a.s.b.l.*

Changements de statut

- Membre de la famille
- Permis unique
- Porteur de carte professionnelle



MERCI À CHACUN.E POUR
SON ATTENTION



DES QUESTIONS ?



MERITIUS
AVOCATS - ADVOCATEN

- 1
- 2



Meritius Mons

www.meritius.be

François Haenecour

Avocat au Barreau de Mons

T +32 (0)64 66 50 12
E francois.haenecour@meritius.be

Rue Sainte-Gertrude, 1 — 7070 Le Roeulx
Place du Centenaire, 5 — 7120 Fauroeulx (Estinnes)